

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE-DT

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2018 à l'encontre de la société DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIER pour son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5) du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 avril 2005 à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIER pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER – 50 avenue Maurice Berteaux, concernant notamment la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 janvier 2012 à la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIER pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER – 50 avenue Maurice Berteaux, concernant notamment la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (DPC) de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2019 et 25 novembre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis à l'inspection le POI de son site mis à jour dans sa version de septembre 2018, le 5 octobre 2018 et a transmis le 14 novembre 2019 le PO mis à jour dans sa version de novembre 2019;
- l'exploitant a fourni la liste des équipements MMR par courriel du 7 janvier 2019 et que la notion de MMRi a été ajoutée dans la SGS au chapitre 3 « Maitrise des procédés, maitrise d'exploitation » dans la partie liée au vieillissement des installations et que la référence de la procédure liée aux MMR a été mise à jour;
- l'étude technico-économique a été fournie le 27 décembre 2018 à l'inspection des installations classées et conclut à la faisabilité du compartimentage de la cuvette 7;
- le recensement des MMRi soumise au PMII a été fourni par courriel du 7 janvier 2019 à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant a réalisé le dossier de chaque MMRi tel qu'imposé ;
- l'exploitant a réalisé l'état initial et le programme de surveillance pour chacune des MMRi soumises au PMII conformément au DT93;
- pour chaque MMRi, les critères de contrôles sont précisés et formalisés pour les contrôles internes dans les bons de travaux présents sur l'outil GMAO et pour les contrôles externes dans les procédures des prestataires de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont renseignés dans l'outil GMAO. Ces informations sont centralisées dans l'outil GMAO rendant les informations facilement consultables lors des inspections.

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1er: Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER sont abrogées.

# Article 2: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (DPC) de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2019 et 25 novembre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis à l'inspection le POI de son site mis à jour dans sa version de septembre 2018, le 5 octobre 2018 et a transmis le 14 novembre 2019 le PO mis à jour dans sa version de novembre 2019 ;
- l'exploitant a fourni la liste des équipements MMR par courriel du 7 janvier 2019 et que la notion de MMRi a été ajoutée dans la SGS au chapitre 3 « Maitrise des procédés, maitrise d'exploitation » dans la partie liée au vieillissement des installations et que la référence de la procédure liée aux MMR a été mise à jour;
- l'étude technico-économique a été fournie le 27 décembre 2018 à l'inspection des installations classées et conclut à la faisabilité du compartimentage de la cuvette 7 :
- le recensement des MMRi soumise au PMII a été fourni par courriel du 7 janvier 2019 à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant a réalisé le dossier de chaque MMRi tel qu'imposé;
- l'exploitant a réalisé l'état initial et le programme de surveillance pour chacune des MMRi soumises au PMII conformément au DT93 ;
- pour chaque MMRi, les critères de contrôles sont précisés et formalisés pour les contrôles internes dans les bons de travaux présents sur l'outil GMAO et pour les contrôles externes dans les procédures des prestataires de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont renseignés dans l'outil GMAO. Ces informations sont centralisées dans l'outil GMAO rendant les informations facilement consultables lors des inspections.

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

# <u>ARRÊTE</u>

# Article 1er: Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS de respecter les prescriptions applicables à son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER sont abrogées.

### Article 2: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

# Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

### Article 4: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SAINT-POL-SUR-MER, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020">http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020</a>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 A0UT 2020

Pour le préfet, La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET